

Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu l'article 2 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des licences dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le taux de la licence qu'auront à payer les débitants établis partout ailleurs qu'à Papeete est porté de huit cents francs à mille francs à compter du 1^{er} juillet prochain.

Celui de la licence des débitants ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale est porté de deux cent cinquante francs à cinq cents francs à partir de la même époque.

Est supprimé, également à partir du 1^{er} juillet 1881, la licence à laquelle étaient astreints les distillateurs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra provisoirement exécutoire dans tous les Établissements français de l'Océanie à partir de la date énoncée en l'article précédent, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 57. — ARRÊTÉ assujettissant les cafetiers, cabaretiers, les restaurateurs et les aubergistes débitant des boissons alcooliques à la contribution des licences.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 159 et 165 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu le décret du 30 août 1873 déclarant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de